

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 2 juillet 1927;

Vu la délibération en date du 1er Août 1927
par laquelle le Conseil Municipal de Santa Maria
Figaniella propriétaire, donne son adhésion au
classement.

Arrête :

Article premier.

L'église de Santa Maria Figaniella (Corse)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.


Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la CORSE

et au Maire de la commune de Santa Maria
Figaniella

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 29 AOU 1927 192


Edouard HERRIOT